



ASSOCIATION VALAISANNE DES MAÎTRES RAMONEURS

STATUTS

CHAPITRE I

NATURE ET BUTS DE L'ASSOCIATION

Art. 1 Dénomination et siège de l'Association

Il a été constitué, pour une durée illimitée, sous le titre "Association Valaisanne des Maîtres Ramoneurs", une association professionnelle patronale organisée corporativement, régie par les articles 60 ss du C.C.S. et par les présents statuts.

Le siège de l'association est au domicile du président en fonction.

L'association fait partie de l'association professionnelle suisse « Ramoneur Suisse ».

Art. 2 Buts de l'Association

Elle a pour but de réaliser une communauté d'action entre ses membres dans tout ce qui touche aux intérêts généraux de leur profession. A cet effet, ses tâches sont les suivantes :

- a) de défendre et sauvegarder les intérêts professionnels de ses membres et de les représenter auprès des pouvoirs publics et des tiers;
- b) d'organiser des examens de fin d'apprentissage, d'encourager l'instruction et le perfectionnement professionnel, et de collaborer à l'organisation de l'examen fédéral supérieur;
- c) d'établir des liens de bonne confraternité entre ses membres;
- d) de lutter contre la concurrence déloyale;
- e) de collaborer, en qualité d'association cantonale, avec Ramoneur Suisse et avec les Arts et Métiers;
- f) de prendre toutes les mesures répondant à l'intérêt général de l'association et de ses membres;
- g) d'établir de bonnes conditions de travail et promouvoir des salaires en relation.

CHAPITRE II

MEMBRES

Art. 3 Membres

Est admis et a l'obligation de faire partie de l'association cantonale, tout maître ramoneur titulaire d'un arrondissement dans le canton du Valais.

Les veuves des membres actifs auxquelles un arrondissement de ramonage a été transmis demeurent membres de l'association. Elles jouissent des mêmes droits et sont soumises aux mêmes obligations que les autres membres.

Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au président qui les soumet au comité. Celui-ci présente un préavis à la prochaine assemblée générale.

Art. 4 Membres honoraires

Tout maître ramoneur qui a fonctionné comme tel pendant dix ans au moins dans le canton et qui s'est retiré du métier, pour motif honorable, peut être nommé membre honoraire par l'assemblée générale selon proposition du comité.

Les membres honoraires participent aux assemblées et autres manifestations de l'association avec voix consultatives.

Art. 5 Fin et perte de la qualité de membre, exclusion

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission donnée par écrit, 3 mois avant la fin de l'année;
- b) par le décès, la qualité de membre peut cependant être reconnue à la veuve du maître ramoneur pendant 2 ans au maximum après le décès de celui-ci;
- c) par l'exclusion.

Art. 6 Exclusion

Sur proposition du comité et par décision de l'assemblée générale, les membres peuvent être exclus de l'association pour les motifs suivants :

- a) pour cause de violation répétée des obligations leur incombant;
- b) pour cause d'inconduite continuelle;
- c) pour cause de non-paiement de la cotisation annuelle et amende de l'association cantonale;
- d) pour cause de non-observation répétée des décisions de l'assemblée.

Art. 7 Obligations et devoirs des membres

- a) les membres s'obligent à respecter les décisions prises par les organes de l'association en application des présents statuts et à appliquer les règlements sur le service de ramonage de la loi du 18 novembre 1977 sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du canton du Valais;
- b) de s'acquitter des cotisations annuelles;
- c) de participer au moins une fois tous les trois ans à l'assemblée des délégués suisse;
- d) de s'abonner au journal des maîtres ramoneurs.

CHAPITRE III

ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art. 8 Organisation

L'association est composée de :

- a) L'assemblée générale,
- b) du comité,
- c) des commissions,
- d) des vérificateurs de compte.

Art. 9 Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

Il lui appartient notamment :

- a) de ratifier toute convention ou règlement obligatoire pour tous les membres;
- b) de modifier les statuts;
- c) d'admettre ou de refuser de nouveaux membres;
- d) d'arrêter toutes dispositions propres à rehausser le niveau de la profession par le perfectionnement des connaissances de ses membres dans les domaines de la sécurité, de la prévention des incendies et de la lutte contre la pollution;
- e) d'arrêter toutes dispositions propres à assurer les bonnes relations entre les maîtres ramoneurs et leur personnel;
- f) de fixer les cotisations annuelles;
- g) de nommer les délégués;
- h) de nommer les membres du comité,
- i) de décider la dissolution et la liquidation de l'association.

Art. 10 Organisation générale de l'assemblée générale

L'assemblée générale a lieu au minimum une fois par année. La date de la prochaine assemblée est fixée à chaque assemblée générale.

Lors de chaque assemblée générale, une traduction français - allemand devra être assurée.

En cas d'absences non-excuses (par écrit ou par téléphone), les membres actifs participent aux frais de l'assemblée générale.

Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Seuls les membres actifs ont droit de vote.

Le président, les membres du comité et des commissions peuvent être élus au bulletin secret si la majorité des membres présents en fait la demande.

Art. 11 Le comité

Le comité se compose de cinq membres ou plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans. Les membres du comité sont rééligibles. L'assemblée désigne le président. Le comité répartit lui-même les autres fonctions.

Le comité est composé de cinq membres au minimum et en cas de vote à égalité, la voix du président compte double.

Il est composé :

- du président
- du vice-président
- de membres.

Le comité prend ses décisions à la majorité simple des voix.

Il lui appartient notamment :

- a) de diriger, représenter et administrer l'association et les services qui en dépendent;
- b) de veiller à l'application des statuts et des règlements et pourvoir à l'exécution des décisions de l'assemblée;
- c) de préparer l'ordre du jour des assemblées;
- d) de gérer les finances de l'association;
- e) de tenir les membres au courant de toutes les affaires qui sont de nature à les intéresser.

L'association est valablement engagée par la signature du président ou du secrétaire, sur ordre du président.

Le comité est convoqué par le président aussi souvent que les affaires l'exigent. Il délibère valablement pour autant qu'il y ait plus de la moitié des représentants du comité.

Art. 12 Le président

Il préside les assemblées générales, représente l'association auprès des autorités et pouvoirs publics, participe au conseil romand du ramonage, et à l'assemblée des présidents suisses.

Il reçoit le courrier de l'association et informe le comité et les membres, entre les assemblées générales, des affaires importantes.

Son suppléant est le vice-président.

Art. 13 Le secrétariat

Le secrétariat est nommé par le comité. Il assure toutes les tâches administratives de l'association, sous l'autorité du président.

Il convoque les membres à l'assemblée générale et le comité 15 jours avant celle-ci. Il tient le procès-verbal à chaque assemblée générale et l'adresse aux membres respectifs.

Sur demande du président, il adresse à chaque membre les informations importantes entre deux assemblées.

Art. 14 Le caissier

Le caissier est nommé par le comité. Il assure toutes les tâches comptables et financière de l'association, sous l'autorité du président.

Il tient la comptabilité de l'association, encaisse les cotisations, présente les comptes après contrôle des vérificateurs de comptes, à l'assemblée générale.

Il présente un budget à l'assemblée générale.

Art. 15 Les vérificateurs de comptes

Les 2 vérificateurs de comptes vérifient les comptes annuels au bureau du caissier et préparent un rapport écrit à l'attention de l'assemblée générale. Ils sont nommés pour 3 ans.

Art. 16 Les commissions

L'assemblée générale nomme une commission d'examen d'apprentissage pour trois ans, dont le commissaire d'apprentissage fait obligatoirement partie.

Le président surveille, au nom de l'assemblée générale et du comité, l'activité des commissions. Il peut en tout temps assister aux séances des commissions et y prendre part activement.

Art. 17 Les délégués

La présence de 2 délégués est obligatoire à l'assemblée générale annuelle de Ramoneur Suisse.

Un tournus est établi selon l'ordre des secteurs de ramonage. En cas d'empêchement, le délégué prévu dans le tournus doit trouver lui-même son remplaçant ou, à défaut, payer l'amende à Ramoneur Suisse.

Art. 18 Les instructeurs des cours pratiques pour apprentis

Ils sont nommés par l'assemblée générale pour 3 ans et sont rééligibles.

Art. 19 Relations sociales

a) Lors d'un décès d'un membre, le secrétariat est chargé d'avertir :

- le Secrétariat romand du ramonage au Centre patronal vaudois
- le Secrétariat de Ramoneur Suisse

Un avis mortuaire et une couronne (ou don jusqu'à Fr. 200.-) sera pris en charge par l'association

b) Lors d'un décès d'un membre le la famille directe : conjoint, enfants, parents

Un avis mortuaire sera pris en charge par l'association

CHAPITRE IV

FINANCES

Art. 20 Finances d'entrées

Les nouveaux membres sont tenus de payer une finance d'entrée, dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Art. 21 Cotisations annuelles

Chaque membre paye une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale en fonction du budget projeté.

Art. 22 Indemnités pour comité et commissions

Le tarif des indemnités est fixé par l'assemblée générale.

Art. 23 L'année comptable

L'année comptable coïncide avec l'année civile.

Les présents statuts sont adoptés par l'assemblée générale du 17 avril 2020 à Sion.

Le président
Xavier D'Amico

Le vice-président
Roland Loretan

Le secrétariat
Bureau des Métiers